

P.O.S. partiel Nord approuvé le 10/07/1981	P.O.S. partiel Sud approuvé le 10/07/1981	P.L.U. approuvé le 25/09/2012
Révision partielle N° 2 : 28.03.2002	Révision N° 1 : 30.12.2009	Révision P.L.U. N° 1 : 11.03.2015
Révision simplifiée N° 1 : 30.12.2009	Révision simplifiée N° 1 : 30.12.2009	Modification P.L.U. N° 2 : 17.03.2016
Modification N° 3 : 14.04.2010 N° 4 : 22.09.2011	Modification N° 1 : 18.11.1983 N° 2 : 13.06.1985 N° 3 : 28.05.1986 N° 4 : 13.02.1987 N° 5 : 15.06.1988 N° 6 : 19.03.1998 N° 7 : 28.03.2001	Révision simplifiée N° 3 : 15.03.2017 N° 4 : 12.04.2018 N° 5 : 04.07.2019
Modification simplifiée N° 1 : 30.03.2011	Mise à jour P.O.S. N° 1 : 17.09.2006 N° 2 : 02.11.2006 N° 3 : 11.04.2007	Mise à jour P.L.U. N° 1 : 11.03.2015 N° 4 : 17.03.2016 N° 5 : 15.03.2017 N° 6 : 12.04.2018 N° 7 : 04.07.2019 N° 8 : 11.03.2015 N° 9 : 17.03.2016 N° 10 : 15.03.2017 N° 11 : 12.04.2018 N° 12 : 04.07.2019

-  Limite de zone ou de secteur
-  Emplacement réservé pour voirie et équipement public
-  Secteur à orientation particulière d'aménagement
-  Zonage annulé par jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 6 juillet 2015 avec retour aux dispositions du POS partiel Nord dans sa deuxième révision approuvée le 28 mars 2002
-  Zonage annulé par arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 12 janvier 2017 avec retour aux dispositions du POS partiel Nord dans sa deuxième révision approuvée le 28 mars 2002
-  Emplacement réservé pour chemin piéton
-  Espace boisé classé à conserver, à protéger ou à créer
-  Secteur d'intérêt paysager au sens du L.123-1-7°
-  Bâtiment remarquable au titre du L.123-1-7°
-  Marge de recul (L.111-1-4°)
-  Voie bruyante soumise à la réglementation sur le bruit et catégorie de la voie
-  Espaces remarquables (L.146-6 et R.146-6)
-  PPRNP (à titre indicatif) se reporter à l'annexe correspondante
-  Limite et position du site classé
-  Site inscrit
-  Limite des espaces proches du rivage
-  Servitude non altius tollendi du mât à signaux en entrée de port

NOTA : Les numéros de parcelles sont donnés à titre indicatif.

